



Association  
**Henri Capitant**

Journées internationales polonaises

La responsabilité environnementale

---

La responsabilité environnementale en droit privé

Uruguay

**Łódź 5 – 7 juin 2023**



# Association Henri Capitant

## **1.- Existe-t-il, dans votre pays, une définition en droit positif de la responsabilité environnementale ?**

**Dans l'affirmative, merci d'en exposer les principales caractéristiques.**

L'Uruguay n'a pas de loi spécifique sur la responsabilité pour les dommages environnementaux.

Cependant, la loi n° 16.466 du 19 janvier 1994, connue sous le nom de loi sur l'évaluation des incidences sur l'environnement, établit dans son article 1, « *la protection de l'environnement contre tout type de déprédation, de destruction ou de pollution, ainsi que la prévention des effets négatifs ou préjudiciable à l'environnement et, le cas échéant, la recomposition de l'environnement dégradé par les activités humaines* ».

Plus précisément, son article 4 dispose que « *Sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi, quiconque cause la déprédation, la destruction ou la contamination de l'environnement en violation des dispositions des articles de la présente loi, sera civilement responsable de tous les dommages qu'elle cause, devant prendre en charge, en outre, si cela est matériellement possible, les actions conduisant à sa recomposition* ».

Lorsque les dommages causés par ladite violation sont irréversibles, la personne qui en est responsable doit prendre en charge toutes les mesures visant à leur réduction ou atténuation maximale, sans préjudice des éventuelles responsabilités administratives, civiles ou pénales.

Il est alors prévu que, quiconque cause un dommage environnemental, traduit en "*prédation, destruction ou contamination de l'environnement*", en violation de la loi elle-même, sera responsable des dommages causés (matériels ou moraux, personnels ou collectifs), mais en outre, il doit reconstituer le milieu affecté, si cela était "*matériellement possible*", ou il doit "*prendre en charge toutes les mesures tendant à sa réduction ou atténuation maximale*".

En outre, l'article 16 de la loi n° 17.283 du 28 novembre 2000 (connue sous le nom de loi générale pour la protection de l'environnement), prévoit un mécanisme pour assurer l'exécution et le respect de l'obligation de reconstitution, à travers la possibilité d'imposer judiciairement au débiteur, une amende ou une injonction économique et périodique jusqu'à ce que la mise en conformité soit effective, appelée astreinte. Il est même prévu que lorsque le responsable est en retard et persiste à se conformer à la reconstitution, à la réduction ou à l'atténuation de l'environnement endommagé, il peut être demandé que



# Association Henri Capitant

cela soit fait *ex officio*, à l'instar du juge ou de l'administration, « *étant le contrevenant responsable des dépenses que cela occasionne* ».

En matière d'environnement, le responsable sera passible d'être condamné aux dommages-intérêts, qui est circonscrite au régime juridique de la responsabilité délictuelle de droit commun, pour une partie de la doctrine, à l'exception de quelques règles particulières. Par conséquent, ils concluent que la responsabilité pour les dommages environnementaux en Uruguay est un système basé sur la faute (responsabilité subjective). Cependant, une autre partie de la doctrine interprète l'article 4 de la loi n° 16.466 comme un régime de responsabilité spécial et différent du droit commun, dont découle un régime de responsabilité pour les dommages environnementaux à caractère objectif, sans faute.

**2.- Indépendamment de la prise de conscience mondiale relative à la dégradation de l'environnement, existe-t-il dans votre pays des facteurs particuliers qui font de la responsabilité environnementale une question particulièrement sensible ou débattue : vulnérabilité particulière du pays ou de l'une de ses régions au réchauffement climatique, catastrophe ayant touché le pays, procès particulièrement médiatique, etc. ? De manière plus générale, merci d'indiquer tout élément particulier qui vous paraît pertinent pour mieux comprendre la manière dont la question de la responsabilité environnementale est abordée dans votre pays.**

Aucun facteur particulier n'existe ou n'a existé en Uruguay qui aurait accru la vulnérabilité environnementale ou mis en évidence de quelque manière que ce soit la responsabilité pour les dommages environnementaux. Au contraire, la législation environnementale uruguayenne a été élaborée autour des principes de prévention et de précaution (expressément prévus à l'article 6 de la loi n° 17.283 du 28 novembre 2000 ou loi générale sur la protection de l'environnement), avec l'évaluation de l'impact environnemental comme axe de gestion, conformément à la loi n° 16.466 précitée.

**3.- Existe-t-il dans votre pays des normes constitutionnelles ou de valeur équivalente qui traitent spécifiquement de l'environnement et de sa protection ? Si c'est le cas, ces normes ont-elles une incidence ou sont-elles susceptibles d'en avoir une en matière de responsabilité ? Merci de préciser si ces normes ont déjà été appliquées dans des litiges relevant de la responsabilité civile et de donner des précisions sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants.**



# Association Henri Capitant

La Constitution uruguayenne inclut expressément une référence à la protection de l'environnement, dans le premier paragraphe de l'article 47, qui établit : « *La protection de l'environnement est d'intérêt général. Les gens doivent s'abstenir de tout acte qui cause de graves dégradations, destructions ou contaminations de l'environnement. La loi réglera cette disposition et pourra prévoir des sanctions pour les contrevenants* ».

Bien que l'article n'inclue pas le droit à l'environnement en tant que droit de l'homme ou droit fondamental, la doctrine et la jurisprudence l'admettent implicitement dans la norme constitutionnelle, en raison de sa racine *ius naturaliste*.

Pour cette raison, la loi n° 17.283 du 28 novembre 2000 (loi générale pour la protection de l'environnement), réglementant le texte constitutionnel, et reconnaît expressément le droit des habitants de la République à être protégés dans la jouissance d'une vie saine et équilibrée, à l'article 2.

De même, à l'article 3, il répète le devoir de s'abstenir d'affecter l'environnement, tout en interprétant la norme constitutionnelle lorsqu'elle qualifie les raisons qui déterminent ce devoir, de sorte que pour les actes qui causent la dégradation, la destruction ou la contamination grave de l'environnement, « *ceux qui contreviennent à ce qui est établi dans cette loi et dans d'autres normes réglementaires* ».

L'impact de ces normes en termes de responsabilité semble évident, car la cause qui est à l'origine de la responsabilité environnementale selon l'article 4 de la loi n° 16.466 ("*prédation, destruction ou contamination de l'environnement*"), trouve son fondement textuel et direct dans le devoir d'abstention contenue dans l'article 47 de la Constitution ("*Les gens doivent s'abstenir de tout acte qui cause la dégradation, la destruction ou la contamination grave de l'environnement.*")

Mais en plus, normalement les peines incluent parmi leurs fondements, des références à des réglementations environnementales générales, telles que la Constitution ou la Loi générale pour la protection de l'environnement.

Par exemple, dans l'arrêt n° 01/2016 de la Cour d'Appel Civile 4ème, un procès a été résolu contre les Ministères d' Habitation, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (MVOTMA) étant entendu qu'avec la construction, par le Ministère des Transports et des Travaux Publics (MTO), d'un brise-lames d'environ 400 mètres de long et avec quelque 42.000 tonnes de pierre, à l'embouchure d'Arroyo (ruisseau) Cufre, dans le département de San José, construction vérifiée à partir de l'année 1993, avait causé d'importants dégâts sur les rives du Río de la Plata, dans le département de Colonia, puisque les travaux ont déterminé l'interruption arbitraire du transfert côtier fluvial de sédiments, et avec cela causé de graves dommages environnementaux à l'habitat en



# Association Henri Capitant

question : un processus graduel d'érosion de la bande côtière, avec perte de sable, disparition des plages, déforestation du milieu.

Le MVOTMA a allégué l'absence de légitimation passive, comprenant que la conduite qui visait à imputer la responsabilité découlerait de sa prétendue omission administrative ou de son manque de service dans l'accomplissement de sa tâche -générique- de protection de l'environnement, précisément -cela est l'aspect le plus important- découlerait uniquement ou principalement de la prétendue omission dans le contrôle de la construction du brise-lames sur le ruisseau Cufré par le MTOP, c'est-à-dire qu'il découle sans aucun doute du procès que la -seule- cause des dommages environnementaux allégués est la construction du brise-lames sur le ruisseau du Cufré et par les travaux du MTOP lui-même.

Et il a été allégué que, bien qu'il ait été génériquement responsable de l'omission ou du manque de service dans l'exercice des services publics, en matière spécifique de pollution de l'environnement, il a été expressément établi que quiconque pollue activement, déprécie, sera civilement responsable des dommages causés, de sorte que par consécration légale - responsabilité directe de celui qui cause activement le dommage environnemental - en l'occurrence le MTOP - s'entendant par voie d'action. En revanche, la responsabilité pour omission n'est pas prévue, comme s'avait allégué dans le dossier.

Ce qui est important de souligner, c'est qu'à cet égard, le juge a compris que l'article 47 et suivants de la constitution était applicable, ainsi que la loi n° 16.466 précitée, lequel a déclaré d'intérêt général et national la protection de l'environnement contre tout type de déprédation, destruction ou de contamination.

Le "*Règlement d'évaluation d'impact sur l'environnement et d'autorisations environnementales*" approuvé par le décret n° 349/005, a été aussi appliqué. Son article 1 établit que le MVOTMA traitera et accordera l'autorisation environnementale préalable, prévue à l'article 7 de la loi 16.466 susmentionnée.

Et les "*Principes de la politique environnementale*" établis à l'art. 6 de la loi 17,283.

En raison de l'application desdites normes, l'exception de manque de légitimité passive opposée par MOTVMA a été rejetée et une place a été faite pour la réparation effective (*in natura*) des dommages environnementaux causés sur les rives du Río de la Plata dans le département de Colonia en raison du brise-lames construit à l'embouchure du ruisseau Cufré, à San José.

Il est également important de souligner qu'il était entendu que le dommage environnemental avait été causé par le MTOP, et c'est pour cela que la condamnation du



# Association Henri Capitant

MVOTMA ne correspondait pas, car il a toujours agi dans le cadre de ses pouvoirs, avertissant de l'impact environnemental, tout en demandant l'arrêt immédiat des travaux du brise-lames à l'embouchure du ruisseau du Cufre.

Par conséquent, la demande a été partiellement accueillie, en ordonnant au MTOP reconstruire, restaurer, réparer l'habitat endommagé avec les solutions scientifiques et techniques indiquées par le MVOTMA, dans un délai n'excédant pas les 180 jours, en application des dispositions de l'article 47 et suivants de la Constitution, Lois N°: 16.466, 16.519, 17.283.

#### **4.- Votre pays reconnaît-il la personnalité juridique, ou des attributs de celle-ci, à la nature ou à certaines de ses composantes ? Si tel est le cas, quelles conséquences cette reconnaissance est-elle susceptible d'avoir sur les actions en responsabilité ?**

Non, en Uruguay par disposition expresse de l'article 21 du Code civil « *Tous les individus de l'espèce humaine sont des personnes. L'Etat, le Fisc, les Communes, l'Eglise et les corporations, établissements et associations reconnus par l'autorité publique sont considérés comme des personnes morales et donc capables de droits et d'obligations civiles.* »

Ainsi, pour la législation uruguayenne, la nature et ses composantes ne sont rien de plus que des objets ou des biens juridiques qui peuvent être protégés, mais ils ne sont pas considérés comme des sujets de droit.

(Les questions 5 et 6 ne sont pas applicables pour l'Uruguay)

#### **7- Votre système juridique reconnaît-il la notion de dommage environnemental, ou une notion équivalente ? Si c'est le cas, existe-t-il une définition précise de la notion et quelle est-elle ? La reconnaissance de la notion est-elle d'origine jurisprudentielle ou législative ? Existe-t-il des règles particulières relatives à l'indemnisation de ce dommage ?**

La notion de dommage environnemental découle explicitement de la dernière partie du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi 17.283 : "*(...) le dommage environnemental s'entend de toute perte, diminution ou atteinte significative infligée à l'environnement.*"

Cette définition, assez générique en elle-même, est également plus large que celle qui donne lieu à la recomposition, selon l'article 4 de la loi n° 16.466, qui se limite aux cas



# Association Henri Capitant

de « *prédation, destruction ou contamination de l'environnement en violation de ce qui est établi par les articles de la présente loi* ».

Nonobstant ce qui précède, il n'y a pas de dispositions spécifiques qui fixent ou établissent des paramètres de compensation spéciaux dérivés des dommages à l'environnement, autres que la reconstitution déjà mentionnée.

**8.- Dans votre pays, la violation de règles législatives ou réglementaires constitue-t-elle un cas de responsabilité autonome, distinct de la responsabilité pour faute ? Si c'est le cas, la violation de règles législatives ou réglementaires visant à la protection de l'environnement peut-elle être sanctionnée par des actions en responsabilité civile ? Si c'est le cas :**

**a. Comment sont définies les personnes pouvant agir en responsabilité et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?**

**b. Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité fondées sur la violation de ces règles et si elles constituent une réelle menace pour ceux qui violeraient ces règles ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.**

8. Du point de vue de la responsabilité pour atteinte à l'environnement, la violation des normes législatives ou réglementaires est une condition pour la naissance de l'obligation de reconstituer, selon l'article 4 de la loi n° 16.466, conformément au premier alinéa de l'article 47 de la Constitution, dans l'interprétation donnée par le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 17.283.

Cependant, il y a des différentes opinions dans la doctrine nationale quant à l'interprétation du facteur d'attribution dérivé de cet article. Certains soutiennent que le bref article fait référence au régime commun de la responsabilité extracontractuelle pour faute (négligence, imprudence ou incompétence), avec le seul complément d'une reconstitution exigée *in natura*. D'autres comprennent que la règle pose une responsabilité objective, dans laquelle l'analyse de la conduite de l'agent n'est pas pertinente.

Il existe quand même des cas où la violation des normes législatives ou réglementaires engendre des conséquences différentes de la responsabilité pour faute. Un cas est celui de



# Association Henri Capitant

la responsabilité administrative, qui se traduit par l'imposition de sanctions dans ce domaine (amendes, suspension, fermeture, saisie) sans qu'il soit nécessaire de prouver la faute. En matière d'environnement, l'organisme compétent est le Ministère de l'Environnement (MA), créé par la loi n° 19.889 du 9 juillet 2020, dont les missions comprennent la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement ; la formulation, l'exécution, la supervision et l'évaluation des plans nationaux de protection de l'environnement, ainsi que le contrôle des entités publiques et privées et l'exercice du pouvoir de sanction, pouvant imposer -entre autres- des amendes entre 10 UR (dix unités réglables) et 100 000 UR (cent mille unités réajustables, environ 400.000 euros). Un autre cas est le régime dérivé de la loi n° 16 688, de nature objective en termes de pollution des eaux due aux déversements d'hydrocarbures et d'autres substances provenant de navires, d'aéronefs et d'artefacts de navires.

8.A. Afin de légitimer ceux qui peuvent revendiquer la responsabilité d'un dommage collectif à l'environnement, le Code Général de Procédure (CGP) établit une représentation spéciale des nommés "*intérêts diffus*", qui s'entendent comme ceux qui n'appartiennent pas à un intérêt particulier et qui comprennent ceux liés à l'environnement. L'article 42 dudit Code dispose que « *Dans le cas de questions liées à la défense de l'environnement, des valeurs culturelles ou historiques et, en général, qui appartiennent à un groupe indéterminé de personnes, seront indistinctement habilités à promouvoir les procédures pertinentes, le ministère public, tout intéressé et les institutions ou associations d'intérêt social qui, conformément à la loi ou au jugement du tribunal, garantissent une défense adéquate de l'intérêt engagé* ».

La loi n° 19.889 (2020), en créant le ME, a ajouté le nouveau ministère à cette liste, de même que la loi n° 16.112, du 30 mai 1990, avait inclus l'organe ministériel précédemment chargé des questions environnementales, entre 1990 et 2020, alors appelé MVOTMA.

Il n'existe pas d'autres dispositions particulières concernant les personnes physiques ou morales ayant pour mission de protéger l'environnement, qui au niveau régional ont été définies comme défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement, en leur accordant une protection spéciale, conformément à ce qui est prévu à l'article 9 de l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes, de 2018, connu sous le nom d'*Accord d'Escazú*.

L'Uruguay a été l'un des premiers pays à l'approuver, par la loi n° 19 773, du 17 juillet 2019, et à en faire partie et même à la présider depuis son entrée en vigueur. Cependant,



# Association Henri Capitant

il n'y a pas de problèmes et de risques pour ces défenseurs comme dans d'autres pays de la région, ce qui pourrait expliquer l'absence de dispositions particulières en la matière.

8.B. On n'a pas trouvé des cas remarquables.

**9.- Dans votre pays, les infractions pénalement sanctionnées à la législation protectrice de l'environnement peuvent-elles servir de fondement à des actions en responsabilité civile ? Si c'est le cas : a. Quelles sont les personnes habilitées à exercer ces actions en responsabilité civile et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?**

**b. Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité civile fondées sur la commission d'infractions pénales environnementales ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.**

En Uruguay, à ce jour, aucun délit pénal n'a été établie dont le bien juridique protégé soit l'environnement, à une seule exception, dans l'article 9 de la loi n° 17.220 du 11 novembre 1999, relative au délit d'introduction de déchets dangereux dans le pays, en application de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (1989), approuvée par la loi n° 16.221 du 22 octobre 1991.

Nonobstant cela, le 1er février 2017, le Pouvoir Exécutif a transmis à l'Assemblée Générale du Pouvoir Législatif, un projet de loi sur les Crimes contre l'Environnement, visant à incorporer un titre spécifique dans le Code Pénal, en proposant la création de huit crimes, présenté en quatre chapitres : le premier, évoquant les délits de pollution ; le second, aux crimes contre la biodiversité ; le troisième, aux crimes contre la gestion de l'environnement ; et, le quatrième, contenant les dispositions communes aux trois chapitres précédents.

Concernant les délits de pollution, il sanctionnera la pollution de l'air et de l'eau ainsi que la contamination et l'introduction par des résidus ou des déchets dangereux. Les comportements planifiés constitueront des crimes de danger, lorsqu'ils sont effectués en violation des lois sur la protection de l'environnement ou de leurs règlements et sont d'une telle ampleur qu'ils causent ou peuvent causer des dommages substantiels à l'environnement.



# Association Henri Capitant

Les peines prévues pour ces délits sont de 6 mois de prison à 8 ans de prison pour les délits de pollution de l'air, de l'eau et de contamination par des déchets ou des substances et de 12 mois de prison à 12 ans de prison pour le délit d'introduction de déchets dangereux.

Concernant les délits contre la biodiversité, ceux liés à la faune, à la flore et au trafic de faune et de flore protégées sont prévus.

Les comportements prévus seront des délits lorsqu'ils soient exécutés dans des zones intégrées au Système National d'Espaces Naturels Protégés, en plus d'être contraires aux mesures de protection qui peuvent avoir été prévues conformément à l'article 8 de la loi n° 17.234 du 22 février, 2000.

Les peines prévues pour les délits de chasse, pêche, capture et mort de la faune dans les espaces naturels protégés et abattage, destruction et altération de la flore dans les espaces naturels protégés, vont de 3 mois de prison à 6 ans de prison, tandis que pour le crime de trafic de faune et de flore protégées vont de 6 mois de prison à 8 ans de prison.

Enfin, les crimes contre la gestion de l'environnement puniront la fausseté et l'obstruction au contrôle (fiscalisation) de l'environnement. Il projette une peine de 6 à 24 mois de prison et une interdiction spéciale de 2 à 6 ans.

En outre, le projet de loi considère les personnes morales comme pénalement responsables lorsque les faits punissables leur sont imputables. Dans ces cas, sera aussi responsable la personne physique qui exerce effectivement le pouvoir de direction et qui avec sa participation aurait contribué de manière décisive à la concrétisation des crimes.

Le projet de loi indique enfin que les peines seront réduites d'un tiers à la moitié lorsque les crimes contre la pollution et la biodiversité sont commis avec faute.

Le projet a été bien accueilli au Sénat de la République, et est actuellement examiné par la Chambre des Représentants, sans que l'on puisse prévoir avec certitude son approbation finale.

**10.- Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, votre pays connaît-il (le cas échéant en dehors de la directive 2004/35/CE et de ses mesures de transposition) des règles législatives ou réglementaires spéciales relatives spécifiquement à la responsabilité environnementale ?**

**a. Si c'est le cas, merci de les présenter, en précisant ce qui a conduit à leur adoption (notamment les influences étrangères éventuelles) et en indiquant s'il s'agit d'un**



# Association Henri Capitant

**régime complet de responsabilité ou s'il s'agit de règles relatives à un ou plusieurs aspects de la responsabilité (par exemple les tribunaux compétents, les personnes habilitées à agir, le dommage, les sanctions pouvant être invoquées, la définition de la faute, l'appréciation de la causalité ou encore la prescription).**

**b. Existe-t-il des applications jurisprudentielles de ces règles spéciales ? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, ces règles spéciales vous paraissent-elles avoir eu un impact significatif sur votre système juridique ?**

10 et 10A: Outre les normes constitutionnelles et légales mentionnées précédemment (art. 47 Constitution, loi 17.283, loi 16.688, art. 42 CGP), il existe des normes par lesquelles l'Uruguay adhère aux accords internationaux sur les questions environnementales, par exemple, la loi 16.820 approuve l'adhésion de l'Uruguay à la Convention Internationale sur la Responsabilité Civile pour les Dommages causés par la Pollution de l'Eau de Mer par les Hydrocarbures, de Bruxelles 1969, telle qu'elle a été amendée par les Protocoles de 1976 et 1992 et à la Convention Internationale relative à la Constitution d'un Fonds international de compensation des hydrocarbures, de Bruxelles 1971, telle qu'elle a été modifiée par les protocoles de 1976 et 1992.

La loi n° 17051 approuve également l'adhésion à l'Accord International sur la Responsabilité Civile pour les Dommages Nucléaires, la Convention de Vienne sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires, du 21 mai 1963, et le Protocole facultatif sur la compétence obligatoire pour le règlement des différends.

Il convient de noter que la promulgation de lois internes en la matière, ainsi que l'adhésion aux conventions internationales, s'accompagnent d'une préoccupation et d'une occupation croissantes du pays pour les questions environnementales, dont le traitement a acquis une importance singulière, en devenant progressivement un sujet dans l'agenda politique et social du pays depuis longtemps.

Cependant, et sans préjudice de ce qui a déjà été commenté, la sanction ou l'adhésion à certains instruments provient dans de nombreux cas de la réglementation spécifique dans des matières ponctuelles, même si l'intention est d'établir un régime général, aujourd'hui basé sur le droit commun, dans la faute, où la liste des personnes habilitées à agir est extrêmement large, sans préjudice des pouvoirs et devoirs particuliers des entités étatiques.

10.B Il est intéressant de commenter un cas parvenu jusqu'à la Cour Suprême en cassation, où la plainte a été accueillie précisément en application, non seulement des règles



# Association Henri Capitant

régissant le régime de la responsabilité délictuelle, mais aussi des règles spécifiques édictées en matière de protection de l'environnement.

L'arrêt n° 70/2021 de la Cour Suprême traite d'une affaire dans laquelle deux personnes physiques ont engagé un procès contre une personne morale, en sollicitant sa condamnation au paiement des dommages et intérêts qu'elles alléguaient avoir subis du fait du décès des abeilles des ruchers lui appartenant en raison de l'application par le défendeur d'un pesticide appelé Microcap M-450 pour fumiger un verger de pommiers, qui a causé une mort massive d'abeilles.

Par jugement définitif de première instance, la demande a été rejetée.

En deuxième instance, la Cour d'appel a révoqué ledit jugement et, à la place, a ordonné la réparation des éléments réclamés.

La condenada argumentó que La mera detección del químico en las abejas no prueba que haya determinado su muerte y que la parte actora debió probar no solo que las abejas tenían metil paratión en su organismo, sino, asimismo, que las cantidades detectadas eran suficientes para provocarles la mort.

Le défendeur a fait valoir que la simple détection du produit chimique dans les abeilles ne prouve pas qu'il ait déterminé leur mort et que le demandeur devait prouver non seulement que les abeilles avaient du méthylparathion dans leur corps, mais aussi que les quantités détectées étaient suffisantes pour leur causer la mort.

Le tribunal, par application non seulement du régime de responsabilité civile institué par notre Code Civil, mais aussi par application des lois environnementales, n° 16466, du 19 janvier 1994, dite « *Loi sur l'évaluation des incidences sur l'environnement* » et n° 17283, de novembre 28, 2000, dite "*Loi sur la protection de l'environnement*" (comprenant que la mort massive d'abeilles prétendument liée à l'utilisation d'un pesticide relève facilement de la notion d'acte de prédation envisagée par les deux normes) a décidé de rejeter le recours, en confirmant le jugement de deuxième instance qui a condamné le défendeur à la réparation des dommages pour la mort des abeilles.

**11.- Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, existe-t-il dans votre pays des dispositions législatives ou réglementaires qui imposent aux entreprises un ou des devoirs de vigilance particuliers en rapport avec l'environnement dans leurs rapports avec leurs fournisseurs, leurs sous-traitants, leurs filiales ou plus généralement leurs partenaires économiques ?**



# Association Henri Capitant

**a. Si c'est le cas, merci de préciser à quelles conditions la responsabilité des entreprises peut être engagée en cas de violation, et notamment qui peut se prévaloir d'une telle violation et quelles sanctions peuvent alors être prononcées.**

**b. Existe-t-il des applications jurisprudentielles de cette responsabilité liée au devoir de vigilance environnementale des entreprises ? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, ce devoir de vigilance vous paraît-il de nature à avoir un impact significatif sur le comportement des entreprises ?**

Bien que l'Uruguay ne dispose pas d'une réglementation imposant aux entreprises d'avoir des devoirs en termes de *due diligence* environnementale, demander des informations de ce type est une pratique qui s'est imposée lors de l'audit légal dans le cadre d'un processus de fusion et acquisition (M&A).

De plus, nous avons une norme réglementaire, le décret n ° 349/005 (Règlementation de l'Evaluation de l'Impact sur l'Environnement et des Autorisations Environnementales), qui établit l'obligation de traiter et d'obtenir une autorisation environnementale préalable pour certains travaux, activités et constructions faites par des entreprises, publiques ou privées.

La norme répertorie une série, non exhaustive, qui comprend ; la construction de routes nationales ou départementales et toute rectification ou élargissement de celles existantes ; Construction de nouvelles sections de voies ferrées et toutes rectifications de celles existantes dans les zones urbaines ou suburbaines, ou en dehors de celles-ci ; Construction de nouveaux ponts ou modification de ponts existants ; Construction de nouveaux aéroports à usage public ou rénovation ; Construction de nouveaux ports, tant commerciaux que sportifs, ou réaménagement de ceux existants en cas de modifications des structures maritimes, qu'il s'agisse de brise-lames, de digues, de quais ou d'ouvrages impliquant la reconquête de la mer ; Construction de terminaux de transfert de produits pétroliers ou chimiques ; Construction d'oléoducs et de gazoducs dépassant une longueur de 10 (dix) kilomètres ; Construction de stations d'épuration et élimination définitive des déchets toxiques et dangereux ; Installation d'usines pour le traitement des déchets solides ; Construction de stations d'épuration destinées à desservir plus de 10 000 (dix mille) habitants ; Construction de stations d'épuration des boues d'évacuation liquides et/ou barométriques ou extension de celles existantes ; Extraction de minerais à quelque titre que ce soit, lorsqu'elle implique l'ouverture de mines (à ciel ouvert, souterraines ou sous-marines), la réalisation de nouvelles perforations ou la reprise de l'exploitation de mines (à ciel ouvert, souterraines ou sous-marines) ; Exploitation des énergies fossiles quel que soit leur mode d'extraction ; Construction d'usines de production d'électricité de



# Association Henri Capitant

plus de 10 (dix) Mégawatts, quelle que soit leur source primaire, ainsi que le remodelage de celles existantes, Construction d'usines de production et de transformation d'énergie ; Construction d'unités ou complexes industriels ou agro-industriels, fabrication de substances ou produits chimiques dangereux ; Installation de dépôts de substances ou marchandises dangereuses ; Construction de terminaux publics de chargement et de déchargement et de terminaux passagers ; Construction ou extension de zones franches et de parcs industriels ; Construction de complexes touristiques et récréatifs; Implantation de complexes et aménagements urbains de plus de 10 (dix) hectares ; Construction de barrages d'une capacité de réservoir de plus de 2 (deux) millions de mètres cubes ou dont le miroir d'eau dépasse 100 (cent) hectares ; les activités, constructions ou travaux qui sont projetés à l'intérieur des espaces naturels protégés qui ont été ou sont déclarés comme tels.

11.B. On n'a pas trouvé des cas remarquables.

**12.- Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, a-t-on eu recours dans votre pays aux règles du droit commun de la responsabilité pour faute afin de sanctionner des atteintes à l'environnement ?**

**a. Si c'est le cas, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants, en précisant notamment la qualité des demandeurs, le fondement retenu pour la responsabilité, les sanctions prononcées et tout autre élément qui vous paraît digne d'intérêt. En particulier, est-ce que les tribunaux de votre pays ont reconnu, en dehors de tout texte, un devoir juridique de réduire les émissions de gaz à effet de serre ?**

**b. Si le droit commun de la responsabilité pour faute a été utilisé en lien avec des atteintes à l'environnement, les tribunaux ont-ils été conduits à faire évoluer certaines de ses règles, à modifier la définition de certaines notions ou à créer de nouveaux concepts, mécanismes ou règles pour permettre à ces actions d'aboutir ? Dans ce cas, merci de préciser le contenu de ces innovations.**

**c. Si des actions fondées sur le droit commun de la responsabilité pour faute ont été intentées et n'ont pas abouti, est-ce en raison de l'inadaptation de certaines règles du droit commun (relatives par exemple à la causalité, à la nature des dommages réparables ou aux personnes pouvant agir) ? Si tel est le cas, quelles sont les propositions doctrinales qui ont été faites pour surmonter ces obstacles ? Ces propositions ont-elles eu un écho auprès du législateur, ou sont-elles susceptibles**



# Association Henri Capitant

**d'en avoir un ? Ces propositions ont-elles conduit à une réflexion plus générale sur les fonctions traditionnelles de la responsabilité civile ?**

On n'a pas trouvé des cas remarquables.

**13.- Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, existe-t-il dans votre pays des régimes de responsabilité sans faute qui sont utilisés ou sont susceptibles de s'appliquer en cas de dommage causé à l'environnement ? Si c'est le cas, merci de donner quelques indications sur ces régimes, de présenter les affaires qui vous paraissent les plus intéressantes et de préciser tout autre élément qui vous paraîtrait utile.**

Nonobstant ce qui a déjà été mentionné ci-dessus, dans notre pays, un régime de responsabilité objective est prévu par la loi 16688, qui régleme spécifiquement la question de la pollution de l'eau relevant de la juridiction nationale, en mettant en place un système où les sanctions applicables découlent de l'action administrative.

Dans ce cas, les sanctions applicables sont l'avertissement (observation écrite ayant le caractère d'un avertissement ou d'une mise en garde du contrevenant) ; Suspension (privation d'exercice des fonctions pour lesquelles le contrevenant a été autorisé par la Préfecture Navale Nationale) ; la Disqualification (qui consiste en la cessation de l'exercice des fonctions pour lesquelles le contrevenant a été autorisé par la Préfecture Navale Nationale, qui ne peut être inférieure à 6 mois ni supérieure à 5 ans) et l'Amende (sanction pécuniaire qui est prononcée pour la commission de l'infraction).

De plus, ce qui est intéressant dans ce régime, c'est que le règlement prévoit que des garanties de paiement de l'amende ou de la prestation de nettoyage des eaux peuvent être exigées des auteurs présumés, lesquelles peuvent être constituées par une garantie réelle ou par une caution ou une garantie bancaire ou une compagnie d'assurance.